



Arrêt

n° 207 620 du 10 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 22 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 11 janvier 2017, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge, Mme [M.].

Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a refusé la demande susmentionnée pour les motifs suivants :

« [...] »

Commentaire:

En date du 11/01/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [le requérant], né le 19/08/1970, ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [M.], née le 15/02/1961, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [M.] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'elle bénéficie actuellement d'allocations pour un montant mensuel moyen de 1168.70€ ; que l'augmentation de ses indemnités dont elle pourrait bénéficier après l'arrivée de son époux n'existe pas encore, et qu'il ne peut dès lors pas en être tenu compte ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " -une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be - réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, ce revenu pour un couple sans enfant louant son logement en région flamande dans le secteur privé (voir p. 430 de l'étude) s'élève à 1329.69 € ;

Que les revenus de Madmae sont largement inférieurs à ce montant ;

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [M.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager , en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans les délais légaux aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [M. M.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Langue de la procédure

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée.

La décision attaquée a en effet été rédigée en français.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend notamment un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par lequel elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* des besoins du ménage, alors même qu'elle avait produit une charge de loyer et qu'il était loisible à la partie défenderesse de lui demander la communication d'informations à ce sujet. Elle expose que dès lors, contrairement à ce que la motivation de l'acte attaqué indique, il n'était pas impossible pour la partie défenderesse de procéder à cet examen des besoins.

3.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* »

Or, contrairement à ce qu'indique la décision, la partie défenderesse n'était pas dans l'incapacité en l'espèce de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupant et aux membres de sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, dès lors qu'il lui était loisible, en vertu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles à cette fin.

En indiquant en termes de motivation que, en n'ayant fourni (entendre « spontanément ») aucun renseignement sur ses besoins, l'épouse de la partie requérante a placé l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen pris de la violation de la disposition précitée est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 22 mai 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY